

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'un des motifs prévus à cet article le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur est que le projet de règlement vise à abroger une norme de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7°, a. 39.0.2)

1. L'article 2 du Règlement sur les taux de cotisation est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41680

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 19 août 2003, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 1335-2003 du 10 décembre 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2003, 10 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974;

¹ Le Règlement sur les taux de cotisation a été édicté par le décret n° 680-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.2*, 3489) et n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction» lors de son assemblée tenue le 19 août 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) pour la partie syndicale:

1° deux membres nommés par la Fédération de la Métallurgie Inc. (CSN);

2° trois membres nommés par les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625;

3° un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41683

* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 4669-74 du 18 décembre 1974 et n° 2842-78 du 6 septembre 1978 et par le décret n° 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2479).